

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1320

présenté par  
M. Fasquelle,  
M. Decool, Mme de la Raudière, M. Bignon,  
M. Wojciechowski et Mme Marland-Militello

-----  
**ARTICLE 6**

Après les mots :

« de la date »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« de la réalisation de la vente ou de la prestation de service » .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La date d'émission de la facture peut être antérieure à la réalisation des obligations du créancier. En pratique, il est courant que la facture soit émise à la date de préparation de la commande par exemple. Pour les marchandises non périssables ou pour les services dont l'exécution peut ne pas être immédiate, les délais d'exécution peuvent être relativement longs (plusieurs jours voire plusieurs semaines).

Le droit français distingue la formation du contrat et son exécution. A défaut de livraison de la chose vendue ou de réalisation de la prestation de services, le débiteur peut refuser de payer en se prévalant de l'exception d'inexécution.

Le texte du projet de loi vise les « sommes dues » sans préciser entre la formation du contrat et son exécution. Il n'est dès lors pas efficace, en l'absence à cette date d'exécution du contrat par le créancier, de prévoir que l'émission de la facture soit le point de départ du délai de paiement. Il est donc nécessaire que ce point de départ soit lié à la réalisation de l'obligation facturée. Cette réalisation est établie, par exemple, par la production des bons de livraison en matière de vente, ce qui facilite les contrôles. Cela permettra, en outre, de mettre le texte de l'article

---

L 441-6 nouveau en cohérence avec les dispositions de l'article L 441-3 du même code qui restent inchangées et visent la « réalisation de la vente ou de la prestation de service ».

La question des réserves et des refus de livraison est pour sa part visée par l'actuel 8° de l'article L 442-6 I qui est inchangé dans le texte du projet de loi. Dans ces conditions, l'allongement des délais de paiement par la formulation de réserves injustifiées par l'acheteur ne risque pas de résulter du visa de la réalisation de l'obligation dans l'article L 441-6.